

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le **Traité conclu, le 12 mai 1881, avec le Bey de Tunis.** (N° 268, session 1881). — Nommée le 25 mai 1881.*

MM.

- 1^{er} BUREAU : DE RÉMUSAT (PAUL).
2^e — DE FREYCINET.
3^e — TEISSERENC DE BORT
4^e — LAMBERT DE SAINTE-CROIX.
5^e — AMIRAL JAURÉGUIBERRY.
6^e — COMTE D'HAUSSONVILLE.
7^e — GÉNÉRAL GUILLEMAUT.
8^e — FOUBERT.
9^e — MALENS.

1

Séance du 24 Mai 1851

La séance est ouverte à trois heures et demie

M^r de Freyinet est nommé président

M^r Paul de Rémusat " secrétaire

Présents: M^{ll}. de Freyinet, Tessevre, Malens, 4^{es} Guillemaut, Jarrigulaz,
D' Houssemville, Lambert 5^{es} Grain, Foubert, Paul de Rémusat

M^r Lambert 5^{es} Grain declare qu'il vote le traité, mais qu'il a des
reserves à faire. Jusqu'à ce qu'on a demandé un credit le 4 Avril. Il
s'agissait de défendre nos frontières, et d'obtenir des garanties pour cette
sécurité. Il ne s'agissait pas du Bey de Tunis. On cherchait un moyen
à rassurer le Bey, et il n'y avait de reserve qu'en cas ou on trouverait
un ennemi au lieu d'un allié. Tout à coup on apprend qu'un general
est entré à Tunis et a demandé au Bey de signer un traité. Il y
a donc eu un fait de guerre sans le consentement du Parlement ce qui
peut être grave. Il faut donc une explication donnée à la tribune ou
même dans le rapport. Il y a eu en Europe un mouvement d'hosti-
lité ou au moins de severité pour ce traité imposé. L'histoire est
devenue pour Nelson bombardant Copenhague. Ce cas est moins grave
mais le Bey n'a pas donné son prétexte et on lui a imposé un
traité sans lui avoir déclaré la guerre. De plus dans un article du
traité la France déclare qu'elle garantit le pouvoir du Bey et de sa
dynastie. C'est dangereux, surtout dans le cas où la Tunisie établirait
la République. Enfin, la garantie des traités déjà passés n'est elle pas
un danger et quels sont ces traités soit avec l'Angleterre soit avec
l'Italie

M^r de Freyinet répond que ces traités sont surtout des traités de
commerce et des arrangements financiers.

M^r de Président du conseil est introduit, et interrogé sur
les points principaux que vient de traiter M^r Lambert 5^{es} Grain, il
répond que les pièces seront remises à propos de la dette Tunisienne.
Mais d'abord pour la question de guerre avec le Bey il n'y a jamais eu
ni guerre, ni rupture diplomatique. Mais il faut bien dire que

le souverain n'accorderait sa garantie que lorsqu'il verrait l'Europe l'abandonner et la Porte échouer dans ses revendications. Il s'est rendu à nos observations, il n'a jamais protesté, il a accepté nos propositions. Sans doute il a écrit au Saint-Père qu'il avait été forcé de signer, mais il n'a jamais témoigné le mécontentement. Il a été au contraire très rapidement conduit à reprendre avec nous les meilleures relations. Sans doute il y a eu une pression morale exercée par la présence de la France. Dès l'origine cette situation a été exposée et acceptée par le gouvernement qui demandait précisément cette autorisation de réprimer les désordres et d'éviter leur retour. Nul autre gouvernement n'aurait fait autrement. Le Bey est d'ailleurs habitué à louter de cette façon. Il y avait même un intérêt nouveau pour lui à cause des réclamations de la Porte qui n'avaient jamais été admises pour la France et qu'il n'aurait même en 1871 que parce que notre autorité lui semblait affaiblie. Il serait donc inutile avec imprudent de faire une allusion dans le rapport.

En second lieu on devait mettre dans le traité que le Bey ne pouvait conclure d'arrangements internationaux sans notre avis. En même temps nous devons garantir les conventions faites avec l'Europe. Ce sont les conventions de commerce, sur le droit de devenir propriétaire, la juridiction consulaire, un traité de commerce avec l'Angleterre qui lui réserve la situation de la nation la plus favorisée.

M. Lambert 1^{er} Grain dit que le traité de 1875 avec l'Angleterre a permis à elle-même d'établir une cour de justice à Tunis ce qui est important. Le traité donne à l'Angleterre dans le rapport judiciaire et financier les droits les plus étendus qui doivent limiter notre droit

de ministre répond que cette cour est établie en vertu des capitulations et non en vertu du traité. Il en est de même dans tous les pays musulmans. Il en était ainsi en Egypte avant qu'on eût établi la juridiction nouvelle. Rien ne peut embarrasser le gouvernement français qui pourrait l'insister si cela était nécessaire.

Le Tribunal institué pour nous. Enfin la dette turque n'est garantie par aucun gouvernement. Il y a une commission financière qui n'est même pas établie par un acte international. C'est un décret du Bey, et une réunion de nationaux anglais, Italiens et Français a établi une commission. C'est une organisation nouvelle qui il faudra faire d'accord avec l'Angleterre et l'Italie. La dette est de 125 millions. Le revenu du Bey est de 12 ou 15 millions. On établit que 6 millions $\frac{1}{2}$ (donne impôt sur les devis, le loyer) serviraient aux intérêts. Une commission financière représente les créanciers de la Reine, élus en 1869; ce sont les représentants des porteurs de la dette qui sont ainsi chargés de nommer les fonctionnaires qui recueillent les impôts. Il y a dans cette organisation beaucoup d'abus et une réforme serait utile. Tout cela ne peut être fait d'autorité, mais il sera très facile de s'accorder avec l'Angleterre et l'Italie. Il n'y a pas de garantie de la dette, mais seulement la promesse d'une organisation. M. de Freymet approuve cette dernière opinion.

M. Lambert s'élève sur les inconvénients de cette clause dans l'Acte d'imitation sur l'hostilité de l'Italie et de l'Angleterre. Cette commission financière détient les impôts et il ne sera pas aisé de se tirer de cette difficulté. Il insiste sur les traits de la Tunisie.

M. Barthelmy s'élève déclare qu'il n'y a pas de conventions internationales dans le sens où on le dit. Cette organisation a été établie par des décrets du Bey et ce qu'il a fait il peut le défaire. D'ailleurs cette organisation a médiocrement réussi et les intérêts des porteurs seront mieux défendus par le gouvernement français, ce qu'il y a de plus à redouter ce sont les amours-propres, mais on pourra précisément les ramener au nom des intérêts. C'est un véritable réel rendu à tous les porteurs.

M. de L^e d'Haussonville demande à insister sur un autre point. Il n'est pas inquiet de la partie financière du traité. D'ailleurs ce qui a été peut-être plus autorisé qu'il ne le dit a agi comme il l'a fait soit par le gouvernement Allemand soit par l'Angleterre. Cela surtout a été vrai au temps du congrès où les puissances paraissent prêts à tout accorder. Mais il y a donc une critique à faire.

du traité et du résultat heureux de la guerre. Il soutient que
 nulle objection, nulle discussion même ne saient faire. Mais par
 la force des choses les faits ont pris une tournure de guerre. Le bey
 n'a pas été un ennemi, mais il n'a pas été un allié. Ses troupes
 qu'il envoyait ont dû être écartées. De là un soupçon qui est
 venue à quelques personnes. La guerre ne peut être déclarée ni entre-
 prise sans le parlement. C'est la force des choses qui nous a amené là
 mais il faut prévoir le cas où un gouvernement imprudent irait
 plus loin. Il serait prudent ou raisonnable, d'accord avec le gouvernement,
 d'introduire sinon une réserve, du moins une considération générale
 qui donnerait l'idée que ce précédent ne pourrait être invoqué
 et que la France pourrait être engagée malgré elle. C'est une
 affaire de rédaction et une phrase bien faite sur les principes éviterait
 peut-être une observation plus sérieuse et plus hostile.

M. Lambert 1^{er} Croix pense que le gouvernement non seulement
 n'a pas le droit de déclarer la guerre, mais que les crédits votés
 ne permettent pas de faire la guerre sans une déclaration du
 parlement. Si on avait prévu que cette guerre se terminerait par
 un traité on aurait dû demander un vote des chambres.

M. de Freyenet répond que le g^r n'a pas déclaré la guerre
 et par conséquent la question constitutionnelle ne se présente pas.

M. B. S^r Hilaire ajoute que tous les traités avec le Bey se sont
 faits de cette façon. On a envoyé des navires de guerre à la Goubette
 pour obtenir des trêves. Et on n'a pas vu là un fait de guerre. Entre
 les nations on est fait toutaut. Il ne faut pas confondre ces puissances
 barbaresques avec les puissances européennes.

M. Lambert 1^{er} Croix insiste sur le caractère de guerre des expedi-
 tions de Duligno et craint qu'on n'engage aussi le parlement malgré
 lui.

M. B. S^r Hilaire répond qu'il n'y a là aucun fait de guerre.
 L'Amiral Lauremberry demande des détails sur l'art. 3 qui garantit
 les faits et la dynastie. Par exemple si une puissance étrangère fait

contre Tunis une démonstration navale contre Tunis, que feront-vous
 Le ministre répond qu'il s'agit surtout de le prévenir contre
 les revendications de la Porte qui a cherché à envoyer des cuirassés et
 même à déposer le Bey. Si plus tard une puissance Européenne venait à
 l'attaquer et voulait changer l'ordre établi par nous, nous verrions
 ce que nos intérêts nous commanderaient

M^r Lambert s'écrit ensuite sur l'engagement pris par le
 gouvernement et le considère comme absolu

Le ministre répond que le gouvernement français devient le représentant
 véritable des intérêts véritables

M^r Lambert s'écrit encore que nous sommes responsables de tout ce
 que fera le gouvernement du Bey, que nous sommes ses protecteurs
 et absolument astreints à le défendre comme nous défendons l'Algérie

M^r le Président du conseil répond que précisément c'est ce qu'on
 a voulu et qu'on a dit et voulu dire que ceux qui attaqueraient la
 Tunisie attaqueraient la France. Quant à la dynastie elle est sur le
 trône depuis deux cents ans et nous n'avons nul embarras à la défendre
 surtout contre la Porte qui seulement l'attaque au près d'elle.

Le G^{al} Fustel de Duhamel dit que tout a été fait d'accord avec les
 Chambres et qu'on n'a fait que ce que tout le monde savait et
 prévoyait. Pourquoi si l'Angleterre envoyait des vaisseaux, aurait
 de les attaquer il faudrait un vote positif, mais ici on a été com-
 plètement avisé. Il voudrait seulement qu'on retent bientôt le temps
 possible en Tunisie

M^r Lambert s'écrit encore demande qu'une réserve soit faite au nom
 de la minorité. Il croit que la question Tunisienne est fort simple.
 qu'il se ferait là une intrigue d'habenne contre nous, que si l'on
 avait fait une démonstration navale à Tunis, on aurait obtenu
 satisfaction. On a fait une expédition et on a obtenu un traité
 qui peut avoir de grands inconvénients, qu'il faut voter, mais
 avec des réserves. Il désire que le gouvernement garde la responsabilité
 de ce traité et que la session soit déjuguée. Quelle forme pourrait-on

Donner à cette réserve? Il suffirait de dire que c'est uniquement pour ne point faire une ouverture sur une question étrangère que lui et ses amis votent le traité.

M. de Freycinet répond sur le fond des choses que l'envoi d'une flotte n'aurait rien fait. Le protectorat consiste dans l'envoi d'un agent, et la défense des intérêts de Tunisiers.

Le Président

Séance du 28 Mai 1881

La séance est ouverte une heure $\frac{1}{2}$

Le rapporteur donne lecture du rapport

M. Lambert 3^{ts} Croix fait observer qu'il y a une question très grave traitée dans le rapport. Lord Granville déclare qu'on ne peut changer les conditions de la commission nommée pour la dette de Tunisie sans négociations. Peut-être faudrait-il modifier cette partie du rapport.